

Gare au retrait anticipé d'une coopérative agricole !



© 2021 Les Echos Publishing

Lorsqu'un exploitant agricole demande à se retirer de façon anticipée, c'est-à-dire avant le terme du contrat, de la coopérative dont il est associé coopérateur, il doit justifier d'un cas de force majeure ou d'un motif valable. À défaut, la coopérative est en droit de refuser ce retrait et de lui infliger les pénalités prévues par les statuts pour compenser le manque à gagner qu'elle subit s'il met fin à son engagement en cessant de lui livrer sa récolte.

Et selon les juges, le fait que le repreneur de l'exploitation du coopérateur (en l'occurrence, il s'agissait de son fils) ait refusé de reprendre les parts sociales que ce dernier détenait dans la coopérative ne saurait justifier un retrait anticipé. Ainsi, même dans cette situation, le coopérateur qui se retire prématurément de sa coopérative doit invoquer un motif valable ou un cas de force majeure. Sinon, sauf si la coopérative décide de faire preuve de mansuétude à son égard, il encourt des pénalités.

Rappel : celui qui reprend l'exploitation d'un associé coopérateur n'est pas tenu de reprendre les parts de coopérative détenues par ce dernier.

[Cassation civile 1re, 9 décembre 2020, n° 18-21538](#)

© 2021 Les Echos Publishing